



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des élections et  
des missions de proximité

Affaire suivie par Mmes BROUSSE et GIRAUD

Tél. : 03.80.44.65.40 - 03.80.44. 65.41

courriel : [claire.brousse@cote-dor.gouv.fr](mailto:claire.brousse@cote-dor.gouv.fr)

[diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr](mailto:diestine.giraud@cote-dor.gouv.fr)

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### Élections municipales des 15 et 22 mars 2020

#### ARRETE PREFECTORAL N° 24 DU 14 JANVIER 2020 FIXANT LES DATES, HORAIRES ET LIEUX DE DÉPÔT DES CANDIDATURES AINSI QUE LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PANNEAUX D'AFFICHAGE

VU le code électoral et notamment ses articles L. 51 et L. 52, L. 252, L. 255-2 à LO.255-5, L. 256, L. 260, L. 263 à L. 267, L. 273.9, R. 27 et R. 28, R. 124, R. 127-1 à R. 128-3 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

#### A R R E T E

#### Article 1 : Dates, lieux et horaires de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures seront reçues :

- à la Préfecture – Cité Administrative Dampierre – 6 rue Chancelier de l'Hospital – Salle Erignac – rez-de-chaussée, pour les communes de l'arrondissement de Dijon ;
- à la Sous-Préfecture de Beaune pour les seules communes situées dans l'arrondissement de Beaune ;
- à la Sous-Préfecture de Montbard pour les seules communes situées dans l'arrondissement de Montbard,

Les candidatures seront enregistrées aux **dates et horaires** suivants :

- Pour le 1er tour de scrutin :

- du lundi 10 février 2020 au mercredi 26 février 2020 :

(aux jours ouvrés) de 9h à 12 h 30 et de 14h à 17 h 00

- le jeudi 27 février 2020 :

de 9h à 12 h 30 et de 14h à 18 h 00

- **Pour le 2ème tour de scrutin :**

- le lundi 16 mars 2020 :

de 9h à 12 h 30 et de 14h à 17 h 00

- le mardi 17 mars 2020 :

de 9h à 12 h 30 et de 14h à 18 h 00

**Pour les communes comportant un nombre de conseillers municipaux à élire égal ou supérieur à 19, les candidats doivent prendre rendez-vous pour le 1<sup>er</sup> tour entre le 27 et le 31 janvier 2020 pour définir d'une date pour le dépôt des candidatures :**

- auprès de la Préfecture – Bureau de la Réglementation Générale, des élections et des missions de proximité pour les communes de l'arrondissement de Dijon,
- auprès de la Sous-Préfecture de Beaune pour les communes de l'arrondissement de Beaune,
- auprès de la Sous-Préfecture de Montbard pour les communes de l'arrondissement de Montbard.

*Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées en annexe de l'arrêté.*

**Article 2 : Attribution des panneaux d'affichage**

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les panneaux d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie à compter de l'affichage du décret de convocation des électeurs et **au plus tard** le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 h 00, soit **le mercredi 11 mars 2020** pour le premier tour et le **mercredi 18 mars 2020** pour le second tour. L'ordre des panneaux d'affichage au second tour peut donc être différent de celui du premier tour.

Tout candidat qui laisse sans emploi le panneau d'affichage ainsi demandé est tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les panneaux d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort qui aura lieu à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

**Le tirage au sort aura lieu le vendredi 28 février 2020 à 10 h 00 :**

- à la préfecture – Cité DAMPIERRE – 6 rue Chancelier de l'Hospital – Salle ERIGNAC – rez-de-chaussée, pour les communes de l'arrondissement de Dijon,
- à la Sous-Préfecture de Beaune pour les seules communes de l'arrondissement de Beaune,
- à la Sous-Préfecture de Montbard pour les seules communes de l'arrondissement de Montbard,

Les responsables de listes et leurs mandataires peuvent assister à cette opération ou s'y faire représenter.

L'ordre retenu pour le premier tour est conservé au second tour entre les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Les listes non présentes au second tour peuvent utiliser le panneau d'affichage qui leur a été attribué au premier tour pour exprimer leurs remerciements aux électeurs ou annoncer leur désistement. A compter du **mercredi 18 mars 2020** au matin, les panneaux d'affichage surnuméraires sont retirés ou neutralisés.

Les panneaux restants sont réservés aux listes encore en présence dans l'ordre retenu au premier tour.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, affiché dans les mairies concernées ainsi qu'en Préfecture et en Sous-Préfectures.

Fait à Dijon, le 10 4 JANV 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

## **Annexe : modalités de dépôt des candidatures**

Une déclaration de candidature est obligatoire dans toutes les communes, quelle que soit leur population. La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA. Les imprimés à utiliser sont annexés aux mémentos du candidat et disponibles sur le site internet de la préfecture [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr).

### **I. POUR LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS (SCRUTIN DE LISTE)**

#### **1. Composition des listes de candidats**

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires, issue de celle des conseillers municipaux par fléchage, doit être établie conformément aux dispositions de l'article L. 273.9 du code électoral et comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir :

- augmenté de 1 si ce nombre de sièges est inférieur à 5
- et augmenté de 2 si ce nombre de sièges est égal ou supérieur à 5.

Les listes des candidats conseillers municipaux et des candidats conseillers communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

#### **2. Modalités spécifiques de dépôt des candidatures**

**Au premier tour**, les candidats dans les communes comportant un nombre de conseillers municipaux à élire égal ou supérieur à **19** doivent prendre rendez-vous entre le 27 et le 31 janvier 2020 pour définir d'une date pour le dépôt des candidatures auprès de la préfecture et des sous-préfectures de Beaune et Montbard.

**Au second tour**, si la déclaration de candidature est également obligatoire, la signature manuscrite originale n'est cependant exigée qu'en cas de modification de la composition de la liste.

#### **3. La déclaration de candidature**

La déclaration de candidature de chaque liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Elle est faite collectivement par la personne ayant la qualité de « responsable de liste » et déposée par lui ou par un mandataire désigné par lui.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de fusion de listes au second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

- **Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste**

Chaque candidat, y compris le candidat tête de liste, doit compléter une déclaration disponible sur le site internet de la préfecture ([www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)) et sur le site internet du service public (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34318>).

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* » (art. L. 255-4) ;
- sa signature manuscrite.

Elles permettent d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle la mention manuscrite et la signature précitées sont photocopiées n'est pas recevable.

La mention et la signature ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

La déclaration est accompagnée :

- d'un justificatif d'identité avec photographie,
  - une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune datant de moins de 30 jours lors du dépôt de la candidature,
  - les pièces de nature à prouver que chaque candidat possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune telle que définie à l'article L.228 du code électoral,
  - pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, chaque candidat doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.
- **Contenu de la déclaration du « responsable de liste »**

La déclaration du responsable de liste est rédigée sur un imprimé CERFA spécifique qui contient :

- l'identité du candidat tête de liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact,
- le nom de la commune dans laquelle il se présente,
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste,
- **la signature manuscrite et originale du candidat tête de liste.**

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats en tant que conseiller communautaire, et s'il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, en précisant la nationalité,
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat,
- pour les communes de 9 000 habitants et plus, les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la déclaration d'un mandataire financier (récépissé) ou celles nécessaires pour y procéder (déclaration, accord du mandataire et copie des pièces d'identité du candidat et du mandataire financier),
- et d'un relevé d'identité bancaire ainsi que d'une photocopie de la carte vitale du candidat tête de liste en vue d'un éventuel remboursement des dépenses électorales et des frais de propagande.

S'il dépose lui-même les déclarations de candidature, il devra être muni de la photocopie d'une pièce d'identité.

• **Dépôt des documents par un mandataire**

En cas de désignation d'un représentant chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat tête de liste devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.

*Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées dans le memento aux candidats [http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_municipales\\_2020\\_plus\\_1000\\_habitants.pdf](http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/guide_municipales_2020_plus_1000_habitants.pdf)*

## II – POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS (SCRUTIN PLURINOMINAL MAJORITAIRE)

### 1. Modalités de dépôt des candidatures

Chaque candidat présente une candidature individuelle, il n'y a en effet pas de liste pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Toutefois, les candidats ont la possibilité de se regrouper en présentant une candidature dite groupée. Les candidatures ne sont pas liées entre elles mais les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote. Les déclarations de candidatures et le décompte des suffrages restent individuels.

La déclaration de candidature groupée donne la possibilité de s'associer pour réaliser par exemple la campagne électorale. Les candidats qui le choisissent peuvent ainsi mettre en avant un candidat, généralement le candidat potentiel au mandat de maire, ou bien donner un nom à leur groupement de candidature. Cette démarche n'est pas obligatoire. Le cas échéant les candidats d'une même candidature groupée peuvent désigner un candidat pour mener « la candidature groupée », ci-après désigné « tête de groupe ».

La déclaration de candidature n'est obligatoire qu'au premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour, aucun retrait de candidature n'étant possible après son enregistrement définitif.

De nouveaux candidats seront admis à se présenter au second tour et à déclarer leur candidature, seulement si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

### 2. Contenu de la déclaration de candidature

Chaque candidat doit remplir une déclaration de candidature se trouvant à l'adresse suivante: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

La déclaration de chaque candidat doit comporter **la signature manuscrite et originale du candidat**.

**Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée**, il doit apposer sur le CERFA de candidature la mention manuscrite suivante :

*« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».*

Cette mention manuscrite permet d'attester du consentement du candidat à figurer dans la candidature groupée.

Chaque candidat doit joindre à l'appui de sa déclaration de candidature les pièces suivantes :

- Un justificatif d'identité avec photographie ;
- une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune datant de moins de 30 jours lors du dépôt de la candidature,
- les pièces de nature à prouver que chaque candidat possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune telle que définie à l'article L.228 du code électoral.
- En cas de désignation d'un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.
- pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, chaque candidat doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées dans le memento aux candidats : [http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_municipales\\_2020\\_moins\\_1000\\_habitants.pdf](http://www.cote-dor.gouv.fr/IMG/pdf/guide_municipales_2020_moins_1000_habitants.pdf)